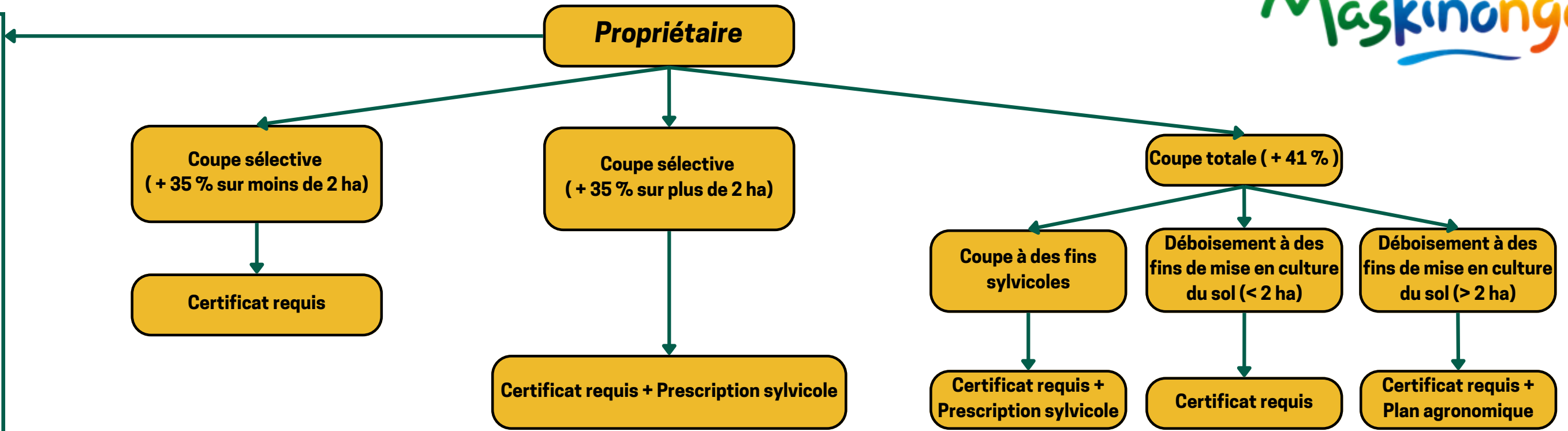


SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL 293-23 VISANT À ASSURER UNE SAINTE GESTION DES PAYSAGES FORESTIERS ET À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE

(Ce règlement s'applique dans le cadre de travaux sylvicoles visant la coupe d'arbres à valeur commerciale uniquement)



- Bois de chauffage à des fins personnelles (-35%) dans une aire de coupe sur une propriété foncière
- Coupe sélective et coupe d'assainissement (-35%) dans une aire de coupe sur une propriété foncière
- Déboisement d'un espace minimal requis pour l'entretien d'un cours d'eau (MRC, Municipalités)
- Déboisement pour l'établissement d'un chemin forestier ou d'un chemin de ferme (9m)
- Déboisement d'un espace requis pour réaliser des travaux autorisés par la réglementation municipale
- Déboisement requis pour des travaux effectués à des fins d'utilité publique
- Plantation et abattage d'arbres visés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (par. 12.1 du 2e alinéa. art. 113)



* Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Pour information: 819 228-9461 poste 2093

Aucun certificat requis